

DOCUMENT « A »

**DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement
de l'environnement*

Le 10 octobre 2007

Numéro de référence : 4561-3-986

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement (87-83) sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 20 juin 2007) ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance et les rapports ultérieurs durant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire, décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au Directeur de l'évaluation des projets et des agréments tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat (c'est-à-dire le 10 octobre 2007) jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions soient remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Il faut obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide avant d'entreprendre toute activité de construction liée à ce projet. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le responsable du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du ministère de l'Environnement au 506-457-4850.
5. Le promoteur doit élaborer et présenter un plan de gestion de l'environnement (PGE) qui doit être mis en œuvre durant les travaux de construction et l'exploitation du site. Ce plan doit comprendre un plan de protection de l'environnement, un plan de surveillance de l'environnement (comme l'explique la section 5.0 du document d'enregistrement en vue d'une EIE) et un plan d'intervention en cas d'urgence environnementale. Ces plans devront être présentés au directeur des Agréments et de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement et approuvés avant le début des travaux de construction.

6. Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit obtenir l'autorisation du ministère des Ressources naturelles (MDR) pour effectuer le remplissage du ruisseau Jonathan et pour aménager le nouveau détournement du cours d'eau puisque ces deux activités touchent une terre de la Couronne. Il pourrait également être nécessaire d'obtenir du MDR un permis d'exploitation de carrière pour des travaux d'excavation en vue du projet de détournement du cours d'eau. Des renseignements sur la façon d'obtenir ces autorisations peuvent être obtenus par téléphone au 1-888-312-5600 ou en ligne au www.gnb.ca/0263/.
7. Il faudra obtenir un agrément d'exploitation d'un lieu d'élimination des résidus de dragage sur terre du ministère de l'Environnement avant de commencer les travaux de construction sur ce site. Il faudra analyser les matériaux qui doivent être extraits du nouveau chenal pour y déceler la présence éventuelle de produits chimiques dangereux et comparer les résultats aux critères applicables de la qualité du sol. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec la Section de la gestion des ressources et de la bioscience du ministère de l'Environnement au 506-453-7945.
8. À ce jour, aucun relevé des ressources archéologiques des rives de la partie de la rivière Petitcodiac près du ruisseau Jonathan n'a été effectué et possibilité de trouver ce type de ressources à cet emplacement est ÉLEVÉE. Archéologie Nouveau-Brunswick exige qu'un archéologue titulaire d'un permis soit embauché par le promoteur durant les activités de construction et qu'un levé de la rupture de pente le long des deux rives du chenal soit effectué après l'achèvement des travaux d'excavation (avant la mise en place du perré et du revêtement destinés aux ressources patrimoniales éventuelles) et que les effets de cet ouvrage sur ces ressources soient évalués (si des ressources ont été effectivement découvertes). En outre, un plan d'intervention en cas d'urgence devra être intégré au plan de gestion de l'environnement pour gérer les découvertes d'objets archéologiques, de vestiges ou de restes humains durant les activités de construction. Si on pense avoir découvert des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction du projet, toutes les activités en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompues immédiatement. Il faut ensuite communiquer avec le chargé de projet des Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756.